

Bénéficiaire	
Nom	
Prénom	
Adresse	
Code postal	
Ville	

Véhicule assuré	
Modèle	
Marque	
Immatriculation	
N° de série	
N° contrat de gravage	

AVANTAGES AUVRAY SPEED MARKING 2&3 ROUES

Notice d'information du contrat n° 8.427.390 souscrit par Avantages

Assuré : AUVRAY SARL - 225 Allée du Lyonnais - 26300 BOURG DE PEAGE

Assureur : Contrat souscrit auprès de **COVEA FLEET** - 160 Rue Henri Champion - 72035 LE MANS Cedex 1
Société Anonyme au capital de 93.714.549 euros - RCS LE MANS B342 815 339 - Entreprise régie par le Code des Assurances. Soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (Secteur Assurance) - 61 Rue Taitbout - 75009 PARIS

La présente notice regroupe les principales dispositions du contrat n°8.427.390, souscrit par **AVANTAGES** auprès de **COVEA FLEET**. Ce contrat est régi par le Code des Assurances. Toutes actions dérivant de cette garantie est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances. L'interruption de la prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ou par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Elle peut également être interrompue par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre ou par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription à savoir : la reconnaissance par COVEA FLEET de votre droit à bénéficier de la garantie contestée, un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie), l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice. L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

ARTICLE 1 – DICTIONNAIRE

1 - Définitions relatives aux personnes

◇ Bénéficiaire

Toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire d'un véhicule motorisé à 2 ou 3 roues immatriculable et de cylindrée supérieure ou égale à 49 cm³. Le conducteur dudit véhicule devra être titulaire du permis de conduire en cours de validité nécessaire à la conduite de celui-ci.

2 - Définitions relatives aux véhicules

◇ Véhicule assuré

Motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur, immatriculé en France Métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco, dont la cylindrée est supérieure ou égale à 49 cm³ et protégé par un gravage/marquage antivol « Auvray Speed Marking / solution de marquage antivols à traçabilité garantie » (gravage sur 7 à 11 points des derniers caractères du numéro de série).

3 - Définitions relatives aux garanties

◇ Franchise

Part du sinistre, déterminée au préalable dans le contrat d'assurance garantissant le véhicule du Bénéficiaire et déduite du montant de l'indemnité versée par son Assureur de 1^{er} rang.

◇ Territorialité

Le présent contrat s'applique pour les sinistres ayant lieu dans tous les pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance dite « carte verte » qui est remise au Bénéficiaire à chaque échéance de son contrat d'assurance.

◇ Vol

Soustraction frauduleuse du véhicule assuré. Le véhicule est considéré comme volé à partir du moment où le Bénéficiaire aura fait la déclaration aux autorités compétentes.

◇ Vol total

Soustraction frauduleuse du véhicule assuré, ledit véhicule n'étant pas retrouvé dans le délai de 30 jours ou retrouvé en état d'épave.

ARTICLE 2 – OBJET, MONTANT ET LIMITE DES GARANTIES

1 - Remboursement des frais de gravage/marquage du véhicule

Nous remboursons au Bénéficiaire, **dans la limite de 130,00 euros**, les FRAIS DU GRAVAGE/MARQUAGE ANTIVOL effectué sur son véhicule avant le sinistre (Auvray Speed Marking / solution de marquage antivols à traçabilité garantie), **en cas de vol total du véhicule**.

Ce remboursement ne pourra en aucun cas excéder :

- ni le montant total des frais de gravage/marquage antivol,
- ni le plafond des garanties fixé à 130,00 euros.

2 - Remboursement de la franchise vol ou versement d'une indemnité forfaitaire

- en cas de véhicule garanti par un contrat d'assurance vol :

Nous remboursons au Bénéficiaire le montant de la FRANCHISE VOL, **dans la limite de 600,00 euros**, laissée à sa charge au titre de la garantie « vol » de son contrat d'assurance, **en cas de vol total de son véhicule (véhicule retrouvé ou non)**. Dans le cas où le véhicule serait retrouvé accidenté, **le remboursement ne pourra être supérieur au montant total des réparations** (si celui-ci est inférieur à la franchise) et s'effectuera sur présentation de la facture originale acquittée.

Ce remboursement ne pourra en aucun cas excéder :

- **ni le montant total des réparations,**
- **ni le montant de la franchise appliquée par son Assureur de 1^{er} rang,**
- **ni le plafond des garanties fixé à 600,00 euros.**

- en cas de véhicule non garanti par un contrat d'assurance vol :

Nous versons au Bénéficiaire une INDEMNITE FORFAITAIRE de **450,00 euros en cas de vol total si son véhicule n'est pas retrouvé après un délai de 31 jours.**

ARTICLE 3 – GESTION DES GARANTIES

◇ *Prise d'effet et durée de la garantie* : la garantie prend effet au jour du gravage/marquage antivol (facture de gravage/marquage faisant foi) pour une durée de DOUZE MOIS ferme. Une immobilisation du véhicule au titre de la garantie n'a pas pour effet de la prolonger.

ARTICLE 4 – GESTION DES SINISTRES

En cas de vol de son véhicule, le Bénéficiaire doit transmettre au **service AVANTAGES** par courrier (AVANTAGES, 2 rue de la Lujerneta MC 98000 MONACO), par télécopie (0826.10.27.52) ou par mail (info@avantages.mc) les documents suivants :

- copie du procès verbal de dépôt de plainte pour vol total du véhicule,
- copie des conditions particulières du contrat d'assurance garantissant le véhicule, précisant les garanties et le montant de la franchise laissée à la charge du Bénéficiaire,
- copie de la facture de gravage/marquage antivol (Auvray Speed Marking / solution de marquage antivols à traçabilité garantie),
- copie de la facture acquittée des réparations en cas de découverte du véhicule volé (si le véhicule est non réparable, le Bénéficiaire devra faire parvenir une copie rapport d'expertise).

Cette liste de pièces est non exhaustive et peut être complétée sur la simple demande du service AVANTAGES.

Le règlement du sinistre interviendra dans les 30 jours de la remise du dossier complet comprenant les renseignements et documents nécessaires.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS

Aucune garantie du présent contrat ne pourra être délivrée au Bénéficiaire :

- **en cas d'absence de déclaration de sinistre auprès de l'Assureur de 1^{er} rang du véhicule,**
- **en cas de suspension ou de résiliation du contrat d'assurance,**
- **en cas d'absence de prise en charge du sinistre par l'Assureur de 1^{er} rang du véhicule,**
- **en cas de tentative de vol ou de vandalisme.**

ARTICLE 6 – EXAMEN DES RECLAMATIONS

Votre conseiller en assurances est un professionnel qui peut vous aider ou vous assister. N'hésitez pas à le contacter. Notre service Réclamations client est également à votre disposition. Vos demandes sont à transmettre à : **COVEA FLEET, Service Réclamations Client, 160 Rue Henri Champion, 72035 LE MANS CEDEX 1**. Le Service Réclamations accusera réception de votre demande dans un délai de 10 jours et s'engage à vous répondre dans un délai de 2 mois. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée par le Service Réclamations Client, vous avez la possibilité de solliciter l'avis du Médiateur.

ARTICLE 7 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Assuré a le droit de demander communication et rectification de toute information qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse du siège de **COVEA FLEET – Service Réclamations Client, 160 Rue Henri Champion, 72035 LE MANS CEDEX 1**. LOI 78.17 du 06/01/1978.

IMPORTANT

- **SI L'ASSURE NE RESPECTE PAS LES DELAIS OU NE SE SOUMET PAS A CES OBLIGATIONS, IL POURRA ETRE DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR CE SINISTRE ET/OU LITIGE SI NOUS POUVONS APPORTER LA PREUVE QUE LE NON-RESPECT DE CETTE OBLIGATION NOUS A FAIT SUBIR UN PREJUDICE.**
- **TOUTE DECLARATION INEXACTE, TOUTE RETICENCE OU OMISSION VOLONTAIRE QUANT AUX FAITS AYANT DONNE NAISSANCE AU LITIGE ET/OU SINISTRE OU QUANT AUX ELEMENTS POUVANT SERVIR A SA SOLUTION ENTRAINE LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE POUR LE LITIGE ET/OU LE SINISTRE CONSIDERE.**
- **DANS LE CAS OU IL S'AVERERAIT QUE NOUS AURIONS ETE AMENES A DECLANCHER NOS GARANTIES ALORS QUE LE BENEFICIAIRE N'ETAIT PLUS OU PAS ASSURE, LES FRAIS ENGAGES LUI SERAIENT INTEGRALEMENT REFACTURES, DE MEME S'IL AVAIT VOLONTAIREMENT FOURNI DE FAUSSES INFORMATIONS SUR LES CAUSES L'AMENANT A DEMANDER NOTRE INTERVENTION.**